D.2026.09.29.2.2
Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 29 septembre 2026

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT
2.2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, s'est réuni, après une deuxième convocation, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du SMEAT, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE		
CASTERA Didier **FAURE** Dominique **GASC** Jean-Pierre	**KATZENMAYER** Laurence **LEFEVRE** Marine **RODRIGUES** Patrice	**URSULE** Béatrice
LE MURETAIN AGGLO		
DESCHAMPS Gilbert	**LAFFON** Jérôme	**MABIRE** Sylvain
SICOVAL		
CAUBET Bruno	**SANGAY** Dominique	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN		
ALEGRE Raymond	**BARBIER** Pascal	
COTEAUX BELLEVUE		
DECIMA Michel	**FELTRIN** José	

Délégués ayant donné pouvoir

COGNARD Gaëtan, représenté par Mme LEFEVRE
LE TEXIER Maxime, représenté par M. BARBIER
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme KATZENMAYER

Délégués excusés

ANDRE Christian
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
CHERUBIN Laurent
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonnhy
MANDEMENT André
PARRE Frédéric
PORTARRIEU Jean-François
ROURE Marie-Hélène
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAL-MICHELET Karine
VAILLANT Romain

Nombre de délégués	En exercice : 36 Abstention : 0	Présents : 16 Contre : 0	Nombre de voix : 28 Pour : 28

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service et de formation en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement. Ces remboursements sont encadrés par l'outillage législatif et réglementaire suivant :

- Code de la fonction publique : article L723-1.
- Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain.
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux.
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE.
- Barème des indemnités journalières.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités. La délibération doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le règlement des dépenses engagées par les agents dans le cadre de leur mission, selon les modalités suivantes :

- Lors de déplacement dans et en dehors du territoire de compétence (c'est-à-dire du périmètre constitué par Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, le Sicoval, le Grand Ouest Toulousain et les Coteaux Bellevue), avec un ordre de mission annuel.
- Pour les déplacements au-delà du territoire de compétence du syndicat, avec un ordre de mission dûment complété et signé par l'autorité territoriale, avec une mission répondant à la compétence du syndicat.
- Un remboursement des frais effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Seront pris en charge, sur présentation des justificatifs qui pourront être remis à l'ordonnateur :
    - Les frais réels de transport.
    - Les frais réels et les taxes d'hébergement, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur.
    - Les frais réels de restauration, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur, et si la restauration n'est pas comprise.
- L'usage du véhicule personnel est autorisé. Dans ce cas, il sera procédé à un remboursement des frais kilométriques sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par le décret susvisé. Il sera communiqué à l'administration la carte grise du véhicule utilisé afin de calculer le montant à rembourser. Les frais d'autoroute et de stationnement seront remboursés sur la base des justificatifs présentés. L'agent ne peut en aucun cas être indemnisé pour les dommages subis par son véhicule.
- Autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

- Le mode de déplacement choisi doit être adapté à la nature du déplacement et au tarif le moins onéreux.
- Le nombre de nuitée doit être adapté à la durée et au lieu du déplacement.

Au titre de l'exercice d'une mission au-delà du périmètre de compétence du syndicat, les autres frais de déplacements seront remboursés, sur présentation d'un justificatif : transport en commun, taxi, VTC, vélo ou trottinette en libre-service, autopartage, …

Les remboursements se feront en considérant la prévision budgétaire de l'article correspond au déplacement des agents, pour l'année en cours.

Pour rappel, à la date de la présente délibération, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les taux suivants :

- Indemnité de nuitée : montant variant de 90 euros par nuit pour le taux de base, à 120 euros par nuit pour les grandes villes (communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris) et 140 euros par nuit pour la commune de Paris.
- Indemnité de repas d'un montant de 20 euros.
- Indemnité kilométrique : de 0.24 euros à 0.57 euros en fonction de la puissance fiscale du véhicule et des seuils kilométriques annuels.

Par anticipation pour certaines missions (rencontres nationales des SCoT par exemple), le SMEAT pourra prendre directement à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement des agents, en considérant dans la recherche des solutions de déplacement et d'hébergement le mode de déplacement le plus approprié et le moins onéreux ainsi que le montant des indemnités de nuitée.

Toute évolution des modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement prise par le SMEAT nécessitera une nouvelle délibération.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : AUTORISE sur présentation des justificatifs le règlement des frais réels engagés par les agents du SMEAT à l'occasion de leur déplacement répondant aux missions du SMEAT, selon les conditions de l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le règlement des dépenses engagées par les agents du SMEAT, aux conditions suivantes :

- Lors de déplacement au sein du territoire de compétence (c'est-à-dire du périmètre constitué par Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, le Sicoval, le Grand Ouest Toulousain et les Coteaux Bellevue), dans le cadre d'un ordre de mission annuel répondant aux activités du syndicat (réunion, formation, …).
- Lors des déplacements au-delà du territoire de compétence du syndicat, nécessité d'un ordre de mission dûment complété et signé par l'autorité territoriale, avec une mission répondant aux activités du syndicat.

- Un remboursement des frais effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Seront pris en charge, sur présentation des justificatifs qui pourront être remis à l'ordonnateur :
    - Les frais réels de transport.
    - Les frais réels et les taxes d'hébergement, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur.
    - Les frais réels de restauration, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur, et si la restauration n'est pas comprise.
- L'usage du véhicule personnel est autorisé. Dans ce cas, il sera procédé à un remboursement des frais kilométriques sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par le décret susvisé. Il sera communiqué à l'administration la carte grise du véhicule utilisé afin de calculer le montant à rembourser. Les frais d'autoroute et de stationnement seront remboursés sur la base des justificatifs présentés. L'agent ne peut en aucun cas être indemnisé pour les dommages subis par son véhicule.
- Autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- Le mode de déplacement choisit doit être adapté à la nature du déplacement et au tarif le moins onéreux.
- Le nombre de nuitée doit être adapté à la durée et au lieu du déplacement.
- Au titre de l'exercice d'une mission au-delà du périmètre de compétence du syndicat, les autres frais de déplacements seront remboursés, sur présentation d'un justificatif : transport en commun, taxi, VTC, vélo ou trottinette en libre-service, autopartage, …

ARTICLE 2 : AUTORISE la Présidente à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise :
- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

La Présidente du SMEAT

Dominique FAURE

Certifié exécutoire :
Enregistrement en Préfecture le 05/10/2026
Publication le 07/10/2026